



MODALITES DE PARTICIPATION POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets FOODRETEC – édition 2023
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
<https://ptoutline.eu/apphttps://ptoutline.eu/app/foodretec/foodretec>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR et valant conditions générales de ces aides (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture
21/04/2023 15 h 00 (CEST)

Points de contact à l'ANR

Coordinatrice Internationale ANR

Martine Batoux

+33 1 73 54 81 40

JPI-HDHLCalls@agencerecherche.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

Dans le cadre de la stratégie scientifique internationale définie par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'ANR développe avec ses homologues des partenariats multilatéraux au sein d'actions européennes de type ERA-NET Cofund, EJP, Partnership, initiatives de programmation conjointe (JPI), ou article 185. Ces actions sont complémentaires aux autres volets et financements des programmes-cadres de l'Union européenne. Dans ce contexte, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités conjointes et d'articulation des outils nationaux et européens, au service des objectifs stratégiques de l'Union.

L'ambition, en soutenant la participation des équipes françaises¹ à ces initiatives, est de contribuer d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER), tout en simplifiant autant que possible les modalités de coopération entre chercheuses/chercheurs des pays participants.

Dans cette perspective, l'ANR s'est engagée dans la JPI HDHL et a décidé, en particulier, de participer à l'appel FOODRETEC.

Les objectifs généraux de la JPI HDHL sont de mieux comprendre la relation entre l'alimentation et la santé et de traduire ces connaissances en programmes, produits, outils, et des services qui permettent aux consommateurs d'Europe et d'ailleurs de mener une vie saine. Le JPI HDHL vise également à établir de nouveaux réseaux de recherche, à harmoniser les protocoles, à partager les données, les lignes directrices, les installations de recherche et les capacités, et à promouvoir la recherche transnationale et transdisciplinaire qui permettra le développement de projets de recherche ambitieux répondant aux besoins des consommateurs identifiés par la JPI HDHL.

La production alimentaire mondiale contribue largement au changement climatique et à l'épuisement des ressources naturelles de la planète. Dans un cercle non vertueux, le changement climatique, la pollution et la rareté de l'eau affectent la sécurité alimentaire et nutritionnelle. La situation est encore aggravée par la demande croissante de nourriture de la part d'une population mondiale en augmentation, par l'évolution des habitudes alimentaires et par une augmentation significative du volume du gaspillage alimentaire tout au long de la chaîne (de la ferme et de la mer à la table). La production de produits alimentaires doit être adaptée pour faciliter un changement majeur vers une utilisation plus durable des matières premières et introduire des ressources nutritionnelles nouvelles et inexplorées. Pour relever ces défis sociétaux, garantir à l'ensemble de la population mondiale une alimentation et une nutrition adéquates, l'alimentation du futur sera différente de celle d'aujourd'hui.

L'objectif de l'appel à projets FOODRETEC est de développer les connaissances nécessaires pour préparer et réussir un changement de régime alimentaire vers une alimentation plus saine et plus durable. Cela exige une approche systémique. L'amélioration de l'utilisation des ressources et la conception de nouveaux aliments seront des éléments moteurs. Les nouvelles connaissances contribueront à la préparation d'un avenir où la demande alimentaire mondiale sera plus forte et les ressources plus rares. Les projets déposés doivent contribuer à la découverte de nouveaux ingrédients

¹ Cf Règlement Financier, art. 2.2

alimentaires, de nouveaux aliments ou de nouvelles technologies et leur contribution à des régimes alimentaires sains et durables. Les aspects importants à traiter à cet égard sont la sécurité, la qualité nutritionnelle, la digestibilité, les aspects bioéconomiques et l'acceptation par les consommateurs des nouveaux ingrédients et aliments.

Les projets peuvent être axés sur les recherches suivantes :

- Assurer l'acceptation par les consommateurs de nouveaux produits et des nouvelles technologies plus durables, c'est-à-dire s'attaquer aux obstacles liés aux connaissances, améliorer les propriétés sensorielles des aliments provenant de nouvelles sources durables (protéines) ou d'ingrédients fonctionnels (par exemple, les protéines, les fibres, les composés bioactifs, etc.).

- étudier de nouveaux composants (par exemple, d'origine végétale, marine, à base d'insectes, à partir de flux secondaires, de cultures cellulaires, etc.) comme source de nutriments et d'ingrédients alimentaires fonctionnels.

- Garantir la sécurité alimentaire tout au long de la chaîne alimentaire en mettant l'accent sur les résidus, les produits de dégradation et les contaminants (de processus), y compris les aspects de la transformation alimentaire durable et de la valorisation secondaire.

- Amélioration de la qualité nutritionnelle par l'utilisation de nouveaux ingrédients ou de nouvelles technologies de transformation des aliments et étude de leur impact sur la santé.

Les points suivants doivent être également pris en compte :

- Les propositions doivent montrer une forte collaboration entre des partenaires de différentes disciplines, par exemple des technologues alimentaires, des scientifiques de la nutrition, des spécialistes des sciences sociales.

- Les propositions doivent clairement démontrer l'avantage de travailler ensemble et la contribution unique de chaque partenaire.

- Les propositions doivent être orientées vers le consommateur, par exemple en traitant de la perception et de l'acceptation du consommateur.

- Les propositions sont encouragées à impliquer les utilisateurs finaux (par exemple, les consommateurs, l'industrie) dans le processus de recherche, de la conception de l'étude à la diffusion et à la mise en œuvre. L'engagement des utilisateurs finaux augmente l'impact de la recherche et facilite son utilisation ultérieure dans la pratique de la santé publique, contribuant ainsi à la durabilité de l'initiative financée.

- La collaboration avec l'industrie en tant que partenaire (éligible à un financement), en tant que collaborateur (participant avec son propre budget) ou en tant que membre d'un conseil consultatif est fortement encouragée.

- Les propositions doivent tenir compte des modérateurs potentiels des effets tels que l'âge, le sexe, le genre, l'ethnie ou d'autres facteurs/variables démographiques dans les approches de recherche respectives.

- Les propositions doivent être complémentaires au Knowledge-Hub SYSTEMIC cofinancé par le JPI HDHL, FACCE JPI et JPI OCEANS.

2. MODALITES DE DEPOT

Dans le cadre de cet appel, les projets seront déposés en une étape.

Les propositions de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur,

sur le site de dépôt de l'appel FOODRETEC, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :

<https://ptoutline.eu/app/foodretec>

La date limite de dépôt des dossiers des propositions sur le site de dépôt est fixée au **21 avril 2023 à 15 h.**

Afin de pouvoir déposer une proposition, le coordinateur et l'ensemble des partenaires du projet devront être préalablement enregistrés sur la base de données du JPI et confirmer électroniquement leur participation au projet.

Aucun document complémentaire ne doit être fourni à l'ANR durant la phase de dépôt.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- La durée des projets sera de 36 mois.
- Les propositions de recherche pourront être déposées par des participants appartenant à l'une des catégories suivantes (l'éligibilité des partenaires peut varier selon les règles nationales/régionales) : recherches académique et clinique, entreprises et/ou intervenants opérationnels.
- Seuls les projets transnationaux seront financés. Les conditions suivantes s'appliquent pour la composition des consortia :
 - Minimum de trois partenaires éligibles au financement et maximum de six partenaires éligibles, et appartenant à au moins trois pays différents participant à l'appel.
 - Pas plus de deux partenaires éligibles issus du même pays au sein d'un même consortium.
 - Maximum de deux « collaborateurs » par consortium. Les collaborateurs sont des partenaires sur fonds propres : ce sont des partenaires qui ne demandent pas de financement auprès d'une organisation de financement dans le cadre de l'appel (partenaire issu d'un pays non financé ou ne pouvant être financé selon les règles nationales/régionales des organisations de financement participant à l'appel).
- Les conditions suivantes s'appliquent pour les collaborateurs :
 - Valeur ajoutée pour le projet de recherche. Cela doit être démontré dans la proposition.
 - Financement propre sécurisé pour la participation au projet, la proposition doit démontrer que celui-ci est déjà en place.
 - Un collaborateur ne peut pas diriger un work package.
 - Chaque consortium doit nommer un coordinateur.

- Un responsable scientifique doit être éligible au financement et ne peut pas coordonner plus d'une proposition soumise à cet appel.
- **Caractère complet**
- La proposition doit être déposée sur le site de dépôt avant la date et l'heure de clôture de dépôt des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre :
 - Le texte de la proposition en utilisant le modèle disponible pour téléchargement sur le site de la JPI HDHL et respecter son format.
 - Un Curriculum Vitae de chacun des participants (1 page maximum)

Les propositions qui ne répondront pas aux critères d'éligibilité seront rejetées sans examen du projet scientifique.

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- **Modalités d'attribution des aides de l'ANR**

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

- **Caractère complet**

Aucune information supplémentaire à celle mentionnées en 3.1 n'est requise par l'ANR au moment du dépôt des propositions détaillées pour que celles-ci soient complètes.

- **Composition du consortium**

Les pays faisant l'objet de sanction(s) applicables au domaine de la recherche de la part des instances de l'Union européenne sont exclus du présent appel. Les projets intégrant des Partenaires établis dans ces pays seront déclarés inéligibles par l'ANR. A date de publication, ces exclusions concernent les partenaires des pays suivants : Russie, Biélorussie. Cette liste est susceptible d'évoluer en cas de nouvelles sanctions décidées par l'Union européenne.

- **Caractère unique**

Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation².

² Une adaptation d'un projet par rapport à un autre consiste dans une reformulation de la description en utilisant les mêmes éléments de base (problématique et objectifs principaux similaires). La définition du caractère semblable est issue d'une analogie avec les critères de ressemblance d'ensemble (par opposition aux différences de détails) et de similarités dégagés par la jurisprudence nationale et européenne en matière de droits de la propriété intellectuelle. Pour l'établissement du caractère semblable, l'ANR vérifie notamment être en présence d'un des cas du 7.1 du règlement financier

4. EVALUATION ET RESULTATS

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponibles sur la page de l'appel sur le site de l'ANR et sur le site de l'appel FOODRETEC. Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie. Les propositions ne répondant pas au thème et aux objectifs de l'appel ne sont pas financées, quelle que soit leur qualité scientifique.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage, en tenant compte de la capacité budgétaire des organismes de financement participant à l'appel.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seuls les coûts admissibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR seront financés. Les coûts admissibles et autres modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisés dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF> et dans la fiche sur les coûts admissibles n°3.

Pour connaître le taux de financement et le type de coûts applicables, remplir au besoin le formulaire « [Déclaration relative aux activités économiques des Partenaires d'un projet ANR](#) »³, accompagné de sa fiche explicative relative à la « [Catégorisation des Bénéficiaires](#) »⁴, puis retourner ce formulaire ce formulaire à l'adresse suivante : categorisationbeneficiaire@anr.fr et/ou contacter cette adresse pour de plus amples renseignements.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel et à l'ANR.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Sauf dispositions particulières au présent appel, l'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>).

³ <https://anr.fr/fileadmin/documents/2022/ANR-Formulaire-DECLARATION-RELATIVE-AUX-ACTIVITES-ECONOMIQUES-2022.pdf>

⁴ https://anr.fr/fileadmin/documents/2020/ANR-NOTICE-Formulaire_2020.pdf

6. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

6.1 PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le Plan National pour la Science Ouverte au niveau français et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs et à adopter une démarche dite FAIR (Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable) conforme au principe « aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire ».

Ainsi, les publications scientifiques des bénéficiaires d'un financement de l'ANR dans le cadre du présent appel seront rendues disponibles en libre accès sous la licence Creative Commons CC-BY ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes⁵:

- publication dans une revue nativement en libre accès,
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif⁶,
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteurs sous une licence CC-BY en mettant en œuvre la Stratégie de Non-cession des Droits, selon les modalités communiquées dans les Conditions particulières.

De plus, le ou les Responsable(s) scientifique(s) du projet s'engage(nt) à :

- ce que le texte intégral des publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues.
- concevoir dès le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD) qui sera transmis à l'ANR et mis à jour jusqu'à la fin du projet.

Enfin, l'ANR encourage à déposer les pré-prints dans des plateformes ouvertes ou archives ouvertes et à privilégier l'utilisation d'identifiants pérennes ou uniques (DOI ou HAL Id, par exemple).

6.2 DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

- Chaque Responsable scientifique sollicitant une subvention de l'ANR s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés

⁵ Pour vérifier si le journal ou la revue de leur choix est conforme au Plan S et quelle voie s'offre à eux, les auteurs pourront utiliser l'outil [Journal Checker Tool](#).

⁶ Définition d'[accord dit transformant](#) ou [journal transformatif](#).

par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

- Les projets de recherche bénéficiant d'un financement de l'ANR doivent respecter les principes de la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)⁷ ainsi que ceux de la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)⁸. Les Responsables scientifiques des Partenaires français (demandant ou non un financement) veillent au respect de l'ensemble de ces principes dans le cadre des activités de recherche menées sous leur responsabilité dans le cadre du projet.

6.3 RESSOURCES GENETIQUES ET SAVOIRS TRADITIONNELS

Dans l'éventualité où des ressources génétiques seraient utilisées dans le projet déposé, les Responsables scientifiques s'engagent à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent les obligations associées au protocole de Nagoya.⁹ Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD). Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESR. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

6.4 CSTI (CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE)

L'ANR encourage les titulaires d'une subvention à mener et à participer à des activités de mobilisation des connaissances (transfert, partage, valorisation, mise en valeur et diffusion) auprès des milieux de pratique et du grand public, lorsque ces activités sont pertinentes. Les Responsables scientifiques s'engagent donc à promouvoir dans le cadre de leur projet, à chaque fois que cela est possible et pertinent, la culture scientifique, technique et industrielle.

7. RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques mis en œuvre dans le cadre de cet Appel. Des données à caractère personnel¹⁰ sont collectées et traitées dans le cadre de ce/ces traitements.

⁷ https://anr.fr/fileadmin/documents/2019/2015_Charte_fran%C3%A7aise_IS.pdf

⁸ <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

⁹ A cet égard, les Bénéficiaires des aides de l'ANR dont le Projet relève de la « réglementation de l'Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », sont informés qu'ils devront justifier au plus tard à la date du dernier versement de l'Aide, du respect de leurs obligations.

¹⁰ Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants. Vous pouvez contacter la Déléguée à la protection des données de l'ANR à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

8. PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)¹¹ a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes.

Important : En amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD) ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier les conditions d'éligibilité de leur projet.

Sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESR, l'ANR met en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant des partenaires publics ou privés étrangers au sein de leurs consortia. Les projets de coopérations internationales de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESR en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN¹². Un avis négatif du SHFDS/MESR ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESR auprès du déposant.

9. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres organismes de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données

¹¹ <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/>

(CIR no3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012

¹² <http://www.sgdsn.gouv.fr/>

publiques, l'accès aux documents administratifs¹³, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹⁴. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres organismes de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'organisme de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

¹³ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

¹⁴ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016